

L'importance de la procédure de démission pour minimiser la responsabilité de l'administrateur

Par Valérie Boucher



Les législations canadienne et québécoise, et notamment les lois corporatives, prévoient que les administrateurs d'une personne morale peuvent, dans certains cas, être tenus responsables personnellement et solidairement pour certaines dettes de la personne morale encourues tandis que l'administrateur est en fonction. À titre d'exemples, le paragraphe 96(1) de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (ci-après « LCQ ») et l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après « LCSA ») déclarent qu'un administrateur est personnellement responsable envers les employés de la personne morale pour les services qui lui sont rendus pendant son mandat et ce, jusqu'à concurrence de six (6) mois de salaire.

Les lois fiscales prévoient aussi la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs en cas d'omission, par la personne morale, de remettre aux autorités fiscales les déductions à la source qui doivent être retenues sur les salaires des employés ou encore les taxes de vente perçues¹. Ces recours peuvent être exercés au cours de la période de deux ans suivant la date à laquelle l'administrateur a cessé pour la

dernière fois d'être administrateur (paragr. 227.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, paragr. 323(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* et art. 24.0.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu*).

Toutes ces dispositions législatives mettent en lumière l'importance de déterminer à quel moment précis un administrateur a cessé d'occuper ses fonctions, la responsabilité étant directement liée au mandat d'administrateur.

Par ailleurs, la LCQ et la LCSA imposent aux personnes morales constituées en vertu de ces lois des obligations de divulgation quant à la composition de leur conseil d'administration au moment de la constitution (art. 123.14 LCQ et paragr. 106(1) LCSA) et exigent de celles-ci qu'elles avisent les autorités gouvernementales dans les quinze (15) jours suivant tout changement dans la composition de leur conseil d'administration (art. 123.81 LCQ et paragr. 113(1) LCSA). Cette divulgation se fait auprès de la Direction générale des corporations (au fédéral) qui tient un registre appelé *Strategis* et, au



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ Les articles 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 323 de la *Loi sur la taxe d'accise* et 24.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* établissent la responsabilité personnelle des administrateurs pour, notamment, l'impôt sur les salaires, les contributions au régime d'assurance-emploi et au régime de pensions du Canada et les taxes de vente.

Québec, auprès de l'Inspecteur général des institutions financières qui tient un registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales appelé *Cidreq*². Les informations ainsi transmises aux autorités gouvernementales sont accessibles au public (art. 74 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, ci-après la « *Loi sur la publicité* », et paragr. 266(1) LCSA). Chacune de ces lois prévoit que les tiers qui consultent les registres publics peuvent présumer que les informations qui y apparaissent sont exactes³.

Tant la LCSA que la LCQ établissent qu'un administrateur peut démissionner s'il en avise la personne morale (art. 123.76 LCQ et paragr. 108(1) LCSA). Le paragraphe 108(2) de la LCSA précise que « *La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée* ». Un administrateur qui souhaite démissionner de ses fonctions devrait donc préparer une démission écrite qu'il signera et sur laquelle la date de prise d'effet de la démission sera spécifiée. Cet

avis devra être transmis à la personne morale et l'administrateur devrait s'assurer de conserver une preuve de cette transmission.

Dans la récente affaire *Commission de la construction du Québec c. Raymond*, J.E. 2001-951 (C.Q.), la *Commission de la construction du Québec* (ci-après la « *Commission* ») réclamait des défendeurs, à titre d'administrateurs d'une personne morale en faillite, une somme d'environ 22 000 \$, en vertu de l'article 122, paragraphe 7 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* qui prévoit une responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs d'une personne morale en faillite, en liquidation ou dissoute, pour le paiement de la rémunération due aux salariés de la personne morale, jusqu'à concurrence de six (6) mois de salaire. Cette disposition est similaire aux dispositions de la LCQ et de la LCSA, à la différence que ce ne sont pas les employés eux-mêmes qui peuvent poursuivre les administrateurs, mais plutôt la *Commission* agissant au nom des employés.

La question en litige était de déterminer si les défendeurs étaient réellement administrateurs de la personne morale pour la période couverte par la réclamation. Selon les informations apparaissant au registre *Cidreq*, les deux défendeurs agissaient toujours comme administrateurs de la personne morale. La *Commission* s'appuyait donc sur la présomption créée par les articles 62 et 82 de la *Loi sur la publicité* et plaidait que la démission d'un administrateur ne vaut à l'égard des tiers que dans la mesure où ce changement d'administrateur a été divulgué par le dépôt d'une déclaration modificative auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.

La Cour du Québec a rejeté l'argument de la *Commission*; elle a permis au défendeur de faire la preuve de la date exacte de sa démission à titre

2 Le registre *Cidreq* a été institué par la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (ci-après « *Loi sur la publicité* »). Les informations exigées, dont le nom et le domicile de chaque administrateur, sont transmises par le dépôt d'une déclaration d'immatriculation ou déclaration initiale (art. 10 de la *Loi sur la publicité*) et doivent être mises à jour constamment, par la production de déclarations annuelles (art. 26 de la *Loi sur la publicité*) et par la production de déclarations modificatives lorsque des changements surviennent en cours d'année (art. 33 et suivants de la *Loi sur la publicité*).

3 L'article 62 de la *Loi sur la publicité* prévoit spécifiquement que « *Les informations relatives à chaque assujéti font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations* », alors que l'article 82 de la même loi précise que : « *Les informations relatives à chaque assujéti sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations* ». Le paragraphe 123.31(2) de la LCQ prévoit aussi que « *Les tiers peuvent présumer que les documents déposés au registre en vertu de la présente partie contiennent des informations véridiques* ». Finalement, le paragraphe 253(2) de la LCSA abonde sensiblement dans le même sens en prévoyant que les administrateurs nommés dans l'avis que le directeur reçoit et enregistre conformément aux dispositions de la LCSA sont présumés, aux fins de l'application de la LCSA, être administrateurs de la société qui y est mentionnée.



Valérie Boucher est membre du Barreau du Québec depuis 1999 et se spécialise en droit des affaires

d'administrateur et a jugé que celui-ci était parvenu à réfuter la présomption établie par la *Loi sur la publicité*. Dans cette décision, le tribunal a conclu que la seule obligation de l'administrateur était de transmettre un avis de sa démission à la personne morale. Il incombe ensuite à la personne morale de déposer au registre approprié un avis de cette démission.

Dans l'affaire *Aikens c. St-Pierre*, J.E. 97-1827 (C.Q.), décidée en vertu des dispositions de la LCSA, le tribunal déclare que « *L'omission par la société de transmettre l'avis requis donne naissance à une présomption à l'effet que l'administrateur démissionnaire est toujours administrateur car son nom demeure inscrit à ce titre au registre du Directeur. Cependant, il doit être permis à l'administrateur de faire la preuve de sa démission car autrement, on le tiendrait responsable d'une omission qui ne lui est pas imputable puisque ce n'est pas lui mais la société qui a l'obligation d'aviser le Directeur de la démission d'un administrateur.* »

Les tribunaux ont parfois aussi invoqué le fait que l'administrateur démissionnaire se trouvait en quelque sorte dans la position d'un tiers face à la personne morale. Les articles 62 et 82 de la *Loi sur la publicité* permettent expressément aux tiers de « *contredire les informations contenues dans une déclaration par tous les moyens* ». Cela dit, même si les tribunaux permettent généralement aux administrateurs de présenter une preuve pour contredire l'information apparaissant aux registres, l'administrateur démissionnaire prudent peut éviter des poursuites et, par conséquent, bien des coûts et des tracas inutiles en s'assurant que la divulgation de sa démission est faite selon les exigences de la loi.

L'administrateur qui démissionne devrait donc obtenir l'assurance que la personne morale transmet l'avis requis aux autorités gouvernementales appropriées et exiger qu'une copie du document portant l'estampille de l'Inspecteur général des institutions financières ou de la Direction générale des corporations lui soit remise ou encore insister pour déposer lui-même l'avis pertinent. Si la personne morale néglige de produire l'avis requis, l'administrateur peut tenter un recours pour la forcer à se conformer à son obligation légale (art. 123.81 LCQ et paragr. 113(2) LCSA).

Valérie Boucher

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Affaires pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Diane Bellavance
Fabienne Benoît
Pascale Blanchet
Michel Blouin
Valérie Boucher
Serge Bourque
René Branchaud
Patrick Buchholz
Pierre Cadotte
Pierre Caron
André Champagne
Andrea Daniels
Pierre Denis
Richard F. Dolan
Georges Dubé
David Eramian
Réal Favreau
Brian Forget
Marie-Andrée Gravel
Martin Joyal

Isabelle Lamarre
André Laurin
Alexandra Lee
Larry Markowitz
Jean Martel
Nicole Messier
Charles Nieto
Philip Nolan
André Paquette
Luc Pariseau
Jacques Paul-Hus
Douglas S. Pryde
Johanne L. Rémillard
Stéphanie Séguin
Michel Servant
Yves St-Cyr
Eric Stevenson
Marc Talbot
Vincent Tanguay
Martine Tremblay
Sébastien Vézina

à nos bureaux de Québec

Michel C. Bernier
Martin J. Edwards
Nicolas Gagné
Jacques Gingras
Louis X. Lavoie
Simon Lemay
Marie-Élaine Racine
Jean-Philippe Riverin
Louis Rochette
Jean-Pierre Roy
Kim Thomassin
François Vallières

à nos bureaux de Laval

Michel M. Dagenais
André B. Gobeille
Claire Gonville

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux
sur les développements
récents du droit. Les textes
ne constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.